

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine
public maritime
DDTM/SPEMA/2018/n°1354

Arrête préfectoral portant autorisation De Pêche Nocturne de la Carpe

**LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et ses articles L.436-16 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°194 du 15 novembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Aire-Sur-Adour du 04 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 30 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 30 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{ER} :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en **2019 à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019**.

– Le long de la berge rive gauche de la réserve lieu-dit « Lion » jusqu'au pied de la digue de la retenue de (coordonnées nord X : 433 245 ; Y : 6 281 992 / sud X : 433 465 ; Y : 6 281 335). (plan ci-joint).

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Aire-Sur-Adour.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1°/ Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2°/ Les carpes communes (cyprinus carpio) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du code de l'environnement).

3°/ Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Aire-Sur-Adour prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2018

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,



Bernard GUILLEMOTONIA

Annexe à l'arrêté DDTM/SPEMA/2018/n°1354

